



VILLE DU CASTELLET

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 JUIN 2014**

L'an deux mille quatorze et le vingt juin à dix heures trente, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TAMBON Gabriel, Maire,

Date de la convocation : 13/06/2014

L'ordre du jour était le suivant :

| |
|----------------------|
| ORDRE DU JOUR |
|----------------------|

I – ADMINISTRATION GENERALE

- 1. ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**
- 2. OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A Mme Annie AZZENA, DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES**

Etaients présents :AFFRE Henri, ALBUS Joseph, BOIZIS Nicole, BUISSON Claude, CADENEL Florent, CHABRIEL Marie-Françoise, COUDRAT Didier, GALIZIA Mireille, GUELFUCCI Marie-Cécile, HUSSIE Jean-Paul, LONG Sophie, LORENZONI Jacques, NOEL Nathalie, PETIT-PAS Estelle, ROBERT Andrée, TAMBON Gabriel,

Représentés : AILLAUD Sandrine représentée par LORENZONI Jacques, BARTHELEMY Gérard par AFFRE Henri, BLANC Dominique par TAMBON Gabriel, CASTELL René par NOEL Nathalie, ESCOFFIER Emilie par GUELFUCCI, FONTI Jean-Claude par BOIZIS Nicole, GRAVIER Magali par LONG Sophie, MARION Christophe par PETIT-PAS Estelle, NICOLINO Jean par HUSSIE Jean-Paul, TIHY Béatrice par BUISSON Claude.

Absents : MANCA David.

Les conseillers municipaux émargent sur la liste de présence.

Monsieur le Maire nomme comme secrétaire de séance, Monsieur Didier COUDRAT.

I – ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION N° 56/2014 : ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES

VU le code électoral,

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs,

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

Considérant qu'il convient que le conseil municipal se réunisse le 20 juin 2014 pour élire les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants,

Considérant que les grands électeurs sont appelés à voter aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014,

Considérant que la commune du CASTELLET ayant une population comprise entre 3500 et 4999 habitants doit élire 15 délégués et 5 suppléants,

Après appel de candidatures, se présentent :

Sur la liste « Le Castellet au cœur » :

- | | |
|------------------------------|----------------------------|
| 01. TAMBON Gabriel, | 11. MANCA David |
| 02. BOIZIS Nicole, | 12. GALIZIA Mireille |
| 03. HUSSIE Jean-Paul | 13. CADENEL Florent |
| 04. LONG Sophie | 14. ESCOFFIER Emilie |
| 05. BARTHELEMY Gérard | 15. AFFRE Henri |
| 06. CHABRIEL Marie-Françoise | 16. ROBERT Andrée |
| 07. ALBUS Joseph | 17. FONTI Jean-Claude |
| 08. PETIT-PAS Estelle | 18. GUELFUCCI Marie-Cécile |
| 09. MARION Christophe | 19. COUDRAT Didier |
| 10. GRAVIER Magali | 20. BLANC Dominique |

Sur la liste «Le Castellet pour tous » :

- | | |
|--------------------|-----------------------|
| 01. TIHY Béatrice | 04. LORENZONI Jacques |
| 02. BUISSON Claude | 05. AILLAUD Sandrine |
| 03. NOEL Nathalie | 06. CASTELL René |

Le conseil municipal procède alors aux opérations de vote à bulletin secret pour élire 15 délégués et 5 suppléants en vue des élections sénatoriales,

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants : 26

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26

A déduire : bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Suffrages obtenus par la liste « Le Castellet au cœur » : 20

Suffrages obtenus par la liste « Le Castellet pour tous » : 6

Sont élus délégués en vue des élections sénatoriales :

Liste des candidats de la liste « Le Castellet au Cœur » :

- | | |
|------------------------------|----------------------|
| 01. TAMBON Gabriel, | 11. MANCA David |
| 02. BOIZIS Nicole, | 12. GALIZIA Mireille |
| 03. HUSSIE Jean-Paul | |
| 04. LONG Sophie | |
| 05. BARTHELEMY Gérard | |
| 06. CHABRIEL Marie-Françoise | |
| 07. ALBUS Joseph | |
| 08. PETIT-PAS Estelle | |
| 09. MARION Christophe | |
| 10. GRAVIER Magali | |

Liste des candidats de la liste «Le Castellet pour tous » :

- | |
|--------------------|
| 13. TIHY Béatrice |
| 14. BUISSON Claude |
| 15. NOEL Nathalie |

Sont élus suppléants en vue des élections sénatoriales :

- Liste des candidats de la liste « Le Castellet au Cœur » :

01. CADENEL Florent
02. ESCOFFIER Emilie
03. AFFRE Henri
04. ROBERT Andrée

- Liste des candidats de la liste «Le Castellet pour tous » :

05. LORENZONI Jacques

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 57/2014 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MADAME ANNIE AZZENA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est exposé au Conseil que par courrier du 07 juin 2014 reçu le 12 juin 2014, Monsieur Patrick MAZIN s'adresse directement à Madame Annie AZZENA en sa qualité de Directrice Générale des Services et estime que sa situation aux services techniques n'est pas "satisfaisante".

Il soulève dans ce courrier diverses questions d'organisation et de positionnement interne, plutôt mineures. Monsieur MAZIN, depuis de nombreuses années prétend ne pas disposer des outils nécessaires à sa fonction et donc, ne pas pouvoir travailler. Il se rend néanmoins quotidiennement aux services techniques, estimant qu'il a besoin de son traitement et que bien que malade il ne peut pas se permettre d'être placé en arrêt de travail. Or, il a été déclaré apte à plusieurs reprises par la médecine du travail.

Il expose également qu'il a matière à se plaindre "officiellement" du comportement de certains agents à son égard et que l'ostracisme dont il est victime nuit à sa santé. Il formule enfin différents reproches sur les missions qui lui sont confiées qui montrent qu'à l'évidence les tentatives de la commune de trouver une solution à sa situation très délicate sont vouées à l'échec.

Il menace Madame AZZENA de l'impliquer dans la situation dont il se plaint à compter du 07 juin 2014 puisqu'il estime qu'à la date de son courrier, la directrice générale des services doit nécessairement prendre des mesures pour y remédier.

Au vu de cette situation, Madame AZZENA a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle instituée par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ci-après rappelées :

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.

Dès lors que la demande de Madame AZZENA répond aux critères de la loi, le maire propose au conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle qui sera mis en œuvre par tout moyen adéquat.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** en tous points l'exposé qui précède,
- **OCTROIE** à Madame Annie AZZENA, Directrice Générale des Services, le bénéfice de la protection fonctionnelle instituée par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, à l'occasion du contentieux initié par Monsieur Patrick MAZIN au titre de ses conditions de travail antérieures ou postérieures au 07 juin 2014.

La présente délibération est adoptée **avec 22 POUR et 4 CONTRE** (CASTELL René représenté par NOEL Nathalie, BUISSON Claude, NOEL Nathalie, TIHY Béatrice représentée par BUISSON Claude).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 30.